

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN

PROCES-VERBAL DU BUREAU DE LA SEANCE DU 18 AVRIL 2018

L'an deux mille dix huit, le 18 avril, le Bureau du Conseil Communautaire, était réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocations légales en date du 11 avril 2018 sous la présidence de Monsieur François TACQUARD.

François TACQUARD	Président
Charles WEHRLEN	1 ^{er} Vice-Président
Claude WALGENWITZ	2 ^{ème} Vice-Président
Pierre GUILLEMAIN	3 ^{ème} Vice-Président
José SCHRUOFFENEGER	4 ^{ème} Vice-Président
Véronique PETER	6 ^{ème} Vice-Présidente
Eddie STUTZ	7 ^{ème} Vice-Président
Cyrille AST	8 ^{ème} Vice-Président
Francis ALLONAS	Membre du Bureau
Annick LUTENBACHER	Membre du Bureau
Ludovic MARINONI	Membre du Bureau
Jeanne STOLTZ-NAWROT	Membre du Bureau
Jean-Léon TACQUARD	Membre du Bureau
Bernard FRANCK	Sans voix délibérative

Yves KLEIN	Sans voix délibérative

ABSENT EXCUSE ET NON REPRESENTE

Marie-Catherine BEMBENEK	Membre du Bureau
Thierry HAMICH	Membre du Bureau

ABSENT EXCUSE ET REPRESENTE

ABSENT EXC	JUSE ET REPRESENTE	
_	Gilles STEGER	5 ^{ème} Vice-Président
A DONNE PF	ROCURATION	

Gilles STEGER à Eddie STUTZ

Ordre du jour

- 1. Désignation d'un secrétaire de séance.
- 2. Approbation du procès-verbal du Bureau du 21 mars 2018.
- 3. Attribution des subventions 2018 (relevant des commissions).
- 4. Fonds communautaires d'aide aux associations : attribution de subventions.
- 5. Plan de financement et demande de subvention pour la mise en accessibilité PMR du siège de la Communauté de Communes.
- 6. Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour l'implantation d'une station de sismologie (RESIF).
- 7. Signature d'une convention portant fonds de concours avec la Commune de Moosch.
- 8. Espaces d'entreprises du parc de Wesserling et du parc économique de Malmerspach.
- 9. Stratégies en matière d'écocitoyenneté.
- 10. Validation de l'enclenchement de l'étude sur la réalisation d'une déchetterie.
- 11. Désignation d'un délégué pour la commission consultative d'élaboration et de suivi du PLPDMA.
- 12. Attribution de l'accord-cadre de prestations sur les plates-formes de déchets verts.
- 13. Modification des effectifs.
- 14. Participation à la navette des crêtes pour 2018.
- 15. Adhésion à l'association AGEFOS.
- 16. Partenariat avec le Syndicat Mixte du Barrage du Lac de Kruth-Wildenstein pour la gestion de VTT à assistance électrique.
- 17. Modification des tarifs de la taxe de séjour pour 2019.
- 18. Signature d'une convention d'occupation du domaine public pour le Gazon Vert.
- 19. Attribution de concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker gîte d'étape.
- 20. Attribution du marché public de remplacement des batteries photovoltaïques pour le Gazon Vert.
- 21. Questions diverses.

1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Président, le Bureau du Conseil de la Communauté de Communes désigne à l'unanimité Monsieur Jean-Léon TACQUARD pour remplir les fonctions de secrétaire de séance assisté par Madame Cécile URION, Directrice générale des services.

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 21 MARS 2018

M. François TACQUARD demande s'il y a des questions concernant le procès-verbal du Bureau du 21 mars 2018. Aucune question n'étant posée, il en demande l'approbation. Ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

3. (DEC2018_018) ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2018 RELEVANT DES COMMISSIONS

Il est rappelé que depuis 2003, les crédits nécessaires à l'attribution des subventions sont votés par le Conseil, par enveloppe et par commission, le Conseil laissant le soin aux commissions d'instruire les différentes demandes de subventions, et de proposer les affectations de ces crédits au Bureau auquel il appartient par conséquent de prendre les décisions d'attribution dans la limite des crédits inscrits, conformément à la délégation que lui a donnée le Conseil par délibération du 08 septembre 2017.

Le Bureau est invité à se prononcer aujourd'hui sur de nouvelles propositions d'attribution émises par la commission Services à la population, réunie le 16 avril 2018.

Associations conventionnées :

Ont reçu un avis favorable de la commission :

- 45 000 € à l'E.M.H.T au titre de la subvention de fonctionnement 2018,
- 9 500 € à l'association LES JARDINS DE WESSERLING au titre de la subvention de fonctionnement 2018.
- 9 500 € à l'association PATRIMOINE ET EMPLOI au titre de la subvention de fonctionnement 2018,
- 2 000 € à l'Association des Œuvres Scolaires au titre de la subvention de fonctionnement 2018,
- 1 700 € pour le GROUPEMENT DE SOCIETES DE MUSIQUE HAUTE-THUR au titre de la subvention de fonctionnement 2018.
- 1 000 € pour l'association EPICEA au titre de la subvention de fonctionnement 2018,
- 3 000 € pour le SKI CLUB KRUTH au titre de la subvention de fonctionnement 2018.

Associations non-conventionnées :

Ont reçus un avis favorable de la commission pour :

- le collège Robert Schuman de Saint-Amarin :
 - U.N.S.S. : 665 €
 - Fover socio-éducatif : 3 040 €
 - Sections sportives scolaires : 6 175 €
 - Centre de Documentation et d'Information (achat de livres) : 1 000 €

Soit un montant total de 10 880 €,

- l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen pour des travaux de restructuration un montant de 1 000 €.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer les subventions suivantes :45 000 € à l'E.M.H.T au titre de la subvention de fonctionnement 2018, 9 500 € à l'association LES JARDINS DE WESSERLING au titre de la subvention de fonctionnement 2018, 9 500 € à l'association PATRIMOINE ET EMPLOI au titre de la subvention de fonctionnement

2018, 2000 € à l'Association des Œuvres Scolaires au titre de la subvention de fonctionnement 2018, 1700 € pour le GROUPEMENT DE SOCIETES DE MUSIQUE HAUTE-THUR au titre de la subvention de fonctionnement 2018, 1000 € pour l'association EPICEA au titre de la subvention de fonctionnement 2018, 3000 € pour le SKI CLUB KRUTH au titre de la subvention de fonctionnement 2018, Le collège Robert Schuman de Saint-Amarin :U.N.S.S. : 665 €, Foyer socio-éducatif : 3040 €, Sections sportives scolaires : 6 175 €, Centre de Documentation et d'Information (achat de livres) : 1000 €, l'Hôpital Saint-Vincent d'Oderen pour des travaux de restructuration un montant de 1000 €.

Il dit que les dépenses seront imputées au chapitre 65, article 6574 du budget principal de la Communauté de Communes où les crédits nécessaires sont inscrits. Pour les subventions de fonctionnement, un compte d'emploi des financements sera demandé aux associations bénéficiaires en fin d'exercice.

Pour la subvention du Centre de Documentation et d'Information, les dépenses seront imputées au chapitre 011, article 6065.

4. (DEC2018_019) FONDS COMMUNAUTAIRES D'AIDE AUX ASSOCIATIONS : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Monsieur Charles WEHRLEN, Vice-Président délégué aux Services à la Population, rappelle que lors de sa séance du 24 octobre 2001, le Conseil a décidé de créer trois fonds communautaires d'aide aux associations et en a validé les critères d'attribution.

Suivant la délégation d'attribution du Conseil du 08 septembre 2017, il appartient au Bureau d'attribuer les subventions aux associations après instruction des demandes par la Commission Services à la Population et dans la limite des crédits inscrits, étant rappelé que pour 2017, les crédits inscrits au budget sont les suivants :

- une enveloppe globale de 3 000 € a été inscrite pour les fonds 1 et 2 en fonctionnement.
- une enveloppe globale de 1 000 € a été inscrite pour le fonds 3 en investissement.

Le Bureau est invité à se prononcer sur de nouvelles demandes de subvention qui ont été examinées par la Commission Services à la Population lors de sa réunion du 16 avril 2018, pour un montant de :

pour les fonds 1 et 2 : 270,00 €
 pour le fonds 3 : 505.00 €

Après décision d'attribution des subventions, le solde de l'enveloppe sera :

pour les fonds 1 et 2 : 2 730,00 €
pour le fonds 3 : 495,00 €

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer au titre des fonds communautaires d'aide aux associations, les subventions telles qu'elles figurent au tableau récapitulatif, annexé à la présente décision, étant précisé que ces aides seront versées sur présentation par les associations des justificatifs de dépenses acquittées (fonds 2 et 3) et bilan (fonds 1). La dépense pour les fonds de fonctionnement sera imputée au chapitre 65, article 6574-ASSO5 du budget principal 2018 de la Communauté de Communes et pour les fonds d'investissement, la dépense sera inscrite au chapitre 20, article 2042-ASSO5 du budget principal 2017 de la Communauté de Communes, où les crédits nécessaires sont inscrits.

5. (DEC2018_020) PLAN DE FINANCEMENT ET DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE PMR DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes en tant qu'établissement recevant du public est tenue de se mettre aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) selon la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 et l'Arrêté du 8 décembre 2014 pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation ainsi que l'article 14 du Décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux PMR dans un cadre bâti existant ouvert au public.

Afin de satisfaire à ces obligations, deux aménagements sont prévus en 2018 :

- Accessibilité extérieure de la salle du Conseil par la création d'une rampe d'accès respectant les pré-requis tant dans les pourcentages de déclivité que par les largeurs de cette rampe.
- Accessibilité intérieure avec aménagement PMR des toilettes du rez-de-chaussée.

Afin de solliciter des aides auprès de la préfecture au titre de la DSIL ou de la DETR il convient de valider un plan de financement prévisionnel.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver les travaux d'accessibilité extérieure de la salle de Conseil sous réserve de l'obtention des subventions.

Il valide le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

MONTAGE FINANCIER PREVISIONNEL					
Dépenses (HT)	Decettee attenduce			
Investissemen	Investissement		Recettes attendues		
Accessibilité extérieure	3 523,35 €	DETR / DSIL	2 622,14 €	40%	
Aménagements intérieurs	3 032 €	Intercommunalité	3 933,21€	60%	
TOTAL	6 555,35 € HT	TOTAL	6555,35	€HT	

Le Bureau autorise son Président à signer les demandes de subventions ainsi que tous documents relatifs à ce projet. Les subventions octroyées seront inscrites au chapitre 13.

6. (DEC2018_021) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE SISMOLOGIE (RESIF)

Monsieur Pierre GUILLEMAIN, Vice-Président en charge de l'eau et de l'assainissement indique que le Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) et l'École et Observatoire des Sciences de la Terre de Strasbourg souhaitent installer une station sismologique au tunnel d'Urbès.

Le CNRS prendra en charge l'ensemble des travaux.

M. GUILLEMAIN propose la signature d'une convention d'occupation du domaine public entre le CNRS, l'École et Observatoire des Sciences de la Terre, la Communauté de Communes, la commune d'Urbès et SUEZ Eau France en tant qu'exploitant des installations d'eau potable.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de conclure une convention portant occupation du domaine public pour l'implantation d'une station de sismologie au tunnel d'Urbès.

Il autorise le Président à signer cette convention.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR

L'IMPLANTATION D'UNE STATION DE SISMOLOGIE (RESIF)

ENTRE D'UNE PART,

Le CENTRE NATIONAL de la RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Etablissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dont le siège social est, 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, N° SIRET 180 089 013 00023, Code APE 7219 Z, représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Antoine PETIT, qui a délégué sa signature, pour le présent contrat, à Monsieur Patrice SOULLIE, Délégué Régional du CNRS pour la région Alsace,

Ci-après dénommé le « CNRS »,

Le CNRS agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre, sis au 5 rue René Descartes, 67084 STRASBOURG (EOST-UMS830), dirigé par Monsieur Frédéric MASSON,

Ci-après dénommé le « Laboratoire »,

ET,

La COMMUNE d'Urbès,

Sise au 16 Grand'Rue, 68121 URBES, Représentée par son Maire, Monsieur Claude Ehlinger,

Ci-après dénommée la « Commune »,

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,

Sise au 70 rue du Général de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN, Représentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes, Monsieur François Tacquard,

Ci-après dénommée la « Communauté de Communes»,

SUEZ EAU FRANCE,

Sise au 17 rue Guy de place, 68800 VIEUX-THANN, Représentée par le chef d'agence HAUT RHIN, Monsieur Stéphane Gsell,

Ci-après dénommée le « Gestionnaire du site »,

La Commune, la Communauté de Communes, SUEZ EAU France et le CNRS sont désignés individuellement la « Partie » et conjointement les « Parties».

PREAMBULE

Attendu que dans le cadre de son activité de recherche et de développement des réseaux sismologiques, activité décrite en Annexe 3 des présentes, le Laboratoire souhaite installer une station sismologique sur le terrain de la Commune.

Attendu que la Commune consent à mettre à disposition une parcelle de terrain dont elle est propriétaire afin que le Laboratoire puisse mener à bien ses activités de recherche.

Attendu que c'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de formaliser juridiquement leur accord par la présente convention.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CNRS est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 3.

Article 2 - Nature juridique de l'occupation

La présente occupation est accordée à titre précaire et révocable sans possibilité d'indemnisation, et revêt un caractère de simple tolérance.

Le CNRS ne bénéficie d'aucun droit réel sur le sol et sur le sous-sol occupé.

Article 3 - Définition du Terrain - Destination du Terrain - Accès au Terrain

3.1 Définition du Terrain

La présente convention porte sur l'occupation par le CNRS du terrain appartenant à la Commune et situé dans l'ancien tunnel ferroviaire, sur la parcelle cadastrale n°35, section 05, ci-après désigné le « Terrain », dont le plan cadastral figure en Annexe 1.

Le CNRS est autorisé à occuper le Terrain sur une emprise au sol d'environ 2 m².

3.2 Destination du Terrain

Le CNRS ne peut affecter le Terrain à une destination autre que son activité de recherche décrite en Annexe 3 des présentes. A cette fin, le CNRS procède ou fait procéder à l'installation sur le Terrain d'une station sismologique composée d'une armoire et d'un capteur sismologiques.

La Commune peut effectuer ou faire effectuer tout contrôle, afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du Terrain.

La Commune s'engage à prévenir le CNRS en cas de modification de l'usage qui est fait de l'emplacement où se situe le Terrain.

3.3 Accès au Terrain

Le CNRS a accès au Terrain uniquement sur rendez-vous pris auprès du gestionnaire du site en tenant informé le propriétaire. L'accès au site se fera après obtention de la clé du tunnel chez le gestionnaire du site. L'équipe d'intervention du laboratoire sera composé de trois personnes munies d'équipements de protection individuelle (botte de sécurité, casque, lumière individuelle) et d'un analyseur d'air. L'intervention à l'intérieur du tunnel se fera uniquement par deux personnes en contact par talkie-walkie avec la troisième personne resté à l'extérieur du tunnel. Une fois l'intervention effectuée, la clé sera restituée au pestionnaire du site.

Le CNRS effectuera la visite annuelle d'entretien simultanément avec le gestionnaire du site au cours d'une des deux visites de contrôle effectuées par celui-ci.

En cas d'avarie de la station, le CNRS effectuera la demande auprès du gestionnaire de site pour soit se joindre à une visite de contrôle soit afin d'obtenir la clé pour accéder au site.

Article 4 - Travaux d'aménagement du Terrain - Entretien des biens installés

Le CNRS s'engage à réaliser ou faire réaliser les ouvrages nécessaires (armoire, capteur) dans le respect des règles et des normes techniques et de sécurité en vigueur.

Le CNRS s'engage à la mise en place d'un éclairage permettant de valoriser, de façon occasionnelle, les œuvres de commémoration du tunnel. L'infrastructure consiste à la mise en place d'un interrupteur dans un boîtier étanche, de plusieurs projecteurs ainsi qu'un câble permettant l'alimentation électrique. Le coût de l'infrastructure pour l'éclairage incombera à la COMCOM. Le coût de fonctionnement de l'éclairage incombera au CNRS.

Le CNRS s'engage à informer la Commune, la COMCOM et le gestionnaire de site de l'avancement des travaux d'installation. La liste complète des personnes à contacter et jointe à l'annexe 4 du présent Accord.

Le CNRS est seul responsable de l'entretien des biens installés sur le Terrain.

Article 5 - Etat des lieux - Restitution du Terrain

Lors de la mise à disposition du Terrain par la Commune et à la restitution du Terrain par le CNRS, un état des lieux contradictoire est dressé entre les Parties. Un constat d'état des lieux est signé par les quatre Parties et un exemplaire original est remis à chacune d'elle.

A l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, et sauf avis contraire de la Commune, le Terrain doit être restitué à la Commune dans son état initial, aux frais du CNRS, hormis les infrastructures d'éclairage destiné à la valorisation des œuvres de commémoration du tunnel.

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans. Elle prend effet à la date de dernière signature par l'ensemble des Parties.

La station sismologique installée par le CNRS ayant vocation à fonctionner sur une durée supérieure à vingt ans, la présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les Parties, par un avenant précisant les modalités et la durée de cette prolongation.

Article 7 – Conditions financières

La Commune met le Terrain à disposition du CNRS à titre gratuit.

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges, taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport avec le Terrain mis à disposition, sont à la charge de la Commune, propriétaire du sol.

Si par suite de l'implantation de la station sismologique, une quelconque taxe ou un impôt s'avérait applicable en sus sur le Terrain du fait de ce dispositif, ce surplus d'imposition serait à la charge du CNRS.

Article 8 - Responsabilité

Tous les biens installés par le CNRS sur le Terrain restent la propriété du CNRS. En conséquence, le CNRS supporte la charge des dommages corporels ou matériels causés aux tiers qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation ou de l'enlèvement de ses biens sur le Terrain.

Si la Commune, COMCOM ou le gestionnaire de site constatent que des actes de malveillance ont été commis à l'encontre des biens installés sur le Terrain, elle en informera sans délai le CNRS.

Article 9 - Intuitu Personae

La présente convention est conclue intuitu personae. Par conséquent, elle est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 10 - Résiliation

La Commune ou le CNRS peuvent résilier la présente convention de plein droit. Cette résiliation est effective :

- six (6) mois après l'envoi par la Commune d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant le CNRS de son intention de résilier la présente convention;
- trois (3) mois après l'envoi par le CNRS d'une lettre recommandée avec accusé de réception informant la Commune de son intention de résilier la présente convention.

La résiliation des présentes par l'une ou l'autre des Parties n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Article 11 - Litiges

En cas de litige, les Parties s'efforceront de parvenir à un accord amiable.

A défaut, le litige sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Article 12 - Engagements contractuels successifs

Les Parties ont conclu le 2 mars 2015 un contrat portant sur le même objet que la présente convention.

Il est entendu entre les Parties que les présentes se substitueront aux stipulations du contrat conclu le 2 mars 2015, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention telle que déterminée à l'Article 6.

Réf CNRS: 178430

Fait à Strasbourg,

En quatre (4) exemplaires originaux

Pour le CNRS	Pour la Commune
M. Patrice SOULLIE Délégué Régional Alsace	M. Claude EHLINGER Maire
Date :	Date :
Pour la Communauté de Communes	Pour le gestionnaire de site
M. François TACQUARD Président de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin	M. Stéphane GSELL Chef d'agence Haut Rhin de la SUEZ EAU FRANCE
Date :	Date :

7. SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS AVEC LA COMMUNE DE MOOSCH

Ce point est reporté à un prochain Bureau.

8. (DEC2018_022) ESPACES D'ENTREPRISES DU PARC DE WESSERLING ET DU PARC ECONOMIQUE DE MALMERSPACH

Il est fait part des demandes relatives aux baux commerciaux aux Espaces d'Entreprises du Parc de Wesserling ainsi qu'au Parc économique de Malmerspach.

Demande de résiliation de bail commercial ATELIER REVE ET TOILE

La Communauté de Communes a conclu en date du 1^{er} février 2015 un bail commercial d'une durée de 9 ans avec Mme Josette CLAUDEL pour sa société REVE ET TOILE. Il s'agit d'un bureau de 48.06 m² (lot n°8) situé au sein du bâtiment BUREAUX PEPINIERE sis 9 rue des fabriques 68470 FELLERING.

Par courrier du 26 février 2018, Mme CLAUDEL nous informe de son souhait de résilier définitivement son bail commercial au 1^{er} mai 2018.

En effet, celle-ci avance le fait d'une radiation au RSI depuis 2 ans et n'exerce donc plus aucune activité commerciale.

Disposant encore de beaucoup de matériel dans ce local, Mme CLAUDEL formule donc une demande de bail de stockage d'une durée d'un an.

La location prendra la forme d'un bail de stockage au prix de 2 euros HT et hors charges le m² soit un loyer mensuel de 120.15 euros HT (144.18 TTC).

Il vous est proposé de réserver une suite favorable à la demande de Mme CLAUDEL en acceptant la résiliation de son bail commercial à compter du 1^{er} mai 2018.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de réserver une suite favorable à la demande de Mme CLAUDEL en acceptant la résiliation de son bail commercial à compter du 1^{er} mai 2018.

9. STRATEGIE EN MATIERE D'ECOCITOYENNETE

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets propose 5 axes visant à améliorer le service aux habitants et dans le même temps à réduire les tonnages d'OMR (Ordures Ménagères Résiduelles) :

1. BAISSE DE LA DOTATION EN ECOSACS :

Le bureau d'études Inddigo proposera sous peu une nouvelle grille tarifaire pour la redevance, qui devrait être plus incitative pour les administrés et incluant une baisse de dotation des EcoSacs.

Celle-ci sera, dans un premier temps, soumis à l'avis de la Commission.

2. AMELIORATION DU TRI : SERVICES CIVIQUES - AMBASSADEURS DU TRI :

Véronique Peter propose l'emploi de 2 jeunes personnes en service civique pour mener des missions telles que :

- Informer et sensibiliser les habitants en porte-à-porte, notamment dans l'habitat vertical.
- ➤ Aide à l'animation des stands dans les lieux publics (lors de journées événementielles, etc.),
- Corriger les erreurs de tri,
- > Assurer le contrôle qualité des collectes,
- Identifier les disfonctionnements et engager des actions correctives.

La rémunération est versée directement par l'Etat pour 470 € et l'employeur, soit la Communauté de Communes, verse un solde se situant entre 107 et 210 € (au choix). La durée de l'emploi oscille entre 6 et 12 mois.

3. PROMOTION DU COMPOSTAGE:

Véronique Peter souligne que de nombreux foyers sont équipés en composteurs, vendus depuis 2005 par la Communauté de Communes.

Depuis 2017, les composteurs sont vendus aux administrés au tarif de 40 €. Mme Peter propose de le baisser à 35 €/pièce, ce qui correspond à 50 % du prix d'achat auprès de Patrimoine et Emploi.

Dans le même temps, Véronique Peter propose de diversifier l'offre aux habitants par le biais de composteurs ouverts (sans couvercle, en bois de palettes, avec des interstices plus larges que ceux des composteurs habituels et au format légèrement plus grand). Ils pourraient être vendus à 30 €/pièce, soit également 50 % du prix d'achat auprès de Patrimoine et Emploi.

Ces deux nouvelles offres seraient l'occasion d'une opération de promotion du compostage.

Elle propose la mise en place d'un abris-bois à biodéchets en apport volontaire dans une commune test. Les habitants seraient équipés en bioseaux et sacs biodégradables.

En effet, le prix de traitement (65 €/t) des biodéchets est largement inférieur à celui des OM (190 €/t). Une communication pertinente sera à faire.

4. DECHETS VERTS DES PARTICULIERS ET DES PAYSAGISTES :

- Habitants:

La vice-présidente souligne qu'une communication devrait être envoyée aux habitants, afin de les diriger vers des solutions de valorisation de leurs déchets verts, à domicile (réduction des déplacements, apports naturels pour le jardin, paillis, etc.).

- Paysagistes:

Mme Peter rappelle que les apports conséquents de déchets verts des professionnels gênent le fonctionnement de certaines plates-formes (saturation récurrente). Il est proposé par Mme le Maire de Husseren-Wesserling, que les paysagistes s'installent sur le site communal actuel de déchets verts, dans des conditions restantes à préciser.

5. PLACO, GRAVATS, CARRELAGE, HUISSERIES:

Mme Peter souhaite trouver un service local de ramassage des matériaux non collectés lors du passage des encombrants en porte à porte, à savoir placo, gravats, carrelage, huisseries. Une piste de big-bags prépayés, mais les prestataires questionnés ne semblent pas trouver la solution (problème d'accès des engins dans les rues étroites, etc.)

La Commission a estimé qu'il est inutile de mettre en place un nouveau système, alors que la création d'une déchetterie règlerait ce problème.

Les administrés seront dirigés, comme c'était le cas jusqu'à présent, vers des prestataires payants.

La Commission du 9 avril 2018 a validé ces cinq axes.

Le Bureau est saisi pour information et émet un avis favorable.

10. VALIDATION DE L'ENCLENCHEMENT DE L'ETUDE SUR LA REALISATION D'UNE DECHETTERIE

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle qu'un groupe de travail « Déchetterie », composé de membres de la Commission Ecocitoyenneté et Gestion des Déchets, s'est créé fin 2017.

Le groupe de travail avance les points suivants dans l'argumentaire du projet de création d'une déchetterie dans la Vallée de Saint-Amarin :

✓ Service à la population :

- √ dépôts immédiats
- ✓ solution locale pour se débarrasser de tous matériaux

✓ Volet écologique :

- ✓ augmentation des filières de recyclage (Ecomobilier, gravats, etc)
- √ forte réduction des apports à la décharge de Retzwiller
- √ réduction des tonnages d'OMR incinérés
- ✓ diminution des dépôts sauvages et économie de temps de ramassage/nettoyage pour les services techniques (moins de dépôts)

✓ Volet économique et social :

- √ réduction du temps de transport pour les entreprises locales
- ✓ création d'emplois

La création d'une déchetterie défavorisera une certaine catégorie de la population.

Il faudra mettre en oeuvre une solution adaptée (par exemple, une aide sur appel téléphonique).

L'étude menée le Bureau d'études Inddigo et par la Région Grand Est, annonce 20 € en moyenne de coût de fonctionnement par habitant et par an, avec une déchetterie.

Notre Communauté de Communes avoisine à ce jour les 17 €, ce qui porterait le surcoût à 3 € par habitant et par an.

Le coût d'investissement (1 000 000 € TTC) échelonné sur 20 ans, s'élèverait à 4.48 € par habitant et par an.

Au vu de l'avancement du groupe de travail, la prochaine étape indispensable pour la création d'une déchetterie est une étude de faisabilité incluant un Avant Projet Sommaire où

sont proposés plusieurs scénarii (tonnages, rotations, nombre de bennes, nouvelles REP, gestion en régie ou privée, croquis, etc.).

Si la Communauté de Communes retient un des scénarios proposé, la phase suivante sera d'aller vers une maîtrise d'œuvre, qui inclura un Avant Projet Détaillé.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

11. DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LA COMMISSION CONSULTATIVE D'ELABORATION ET DE SUIVI DU PLPDMA

Comme son nom l'indique, le Programme Local de Prévention des Déchets s'attache aux Déchets Ménagers et Assimilés (Recyclables, Biodéchets, OMR, OME)

Madame Véronique Peter, Vice-Présidente déléguée à l'Ecocitoyenneté et à la Gestion des Déchets rappelle que depuis la publication du Décret n°2015-662 du 10 juin 2015, relatif aux programmes locaux de prévention la mise en place d'un **Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés** est devenue une **obligation légale** pour l'ensemble des collectivités territoriales responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés. Ainsi, chaque EPCI du territoire a la responsabilité de formaliser un tel plan. C'est dans ce contexte que le SM4 a proposé d'aider ses membres à la construction et au suivi du PLPDMA.

Ainsi, en date du 2 novembre 2015, le Comité du SM4 a validé le principe de mutualiser les moyens. Ainsi, les missions de diagnostic, de suivi et d'animations seront assurées par le SM4 au nom de l'ensemble de ses adhérents.

Un PLPDMA est un document de planification qui :

- recense les acteurs concernés ;
- donne les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;
- précise les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs ;
- établit les moyens humains, techniques et financiers nécessaires ;
- présente un calendrier prévisionnel de mise en œuvre.

Une équipe projet doit être constituée afin de mener à bien les travaux du PLPDMA. Il s'agirait :

- d'un élu référent du SM4
- de l'animateur du plan,
- de l'agent référent au sein de chaque collectivité membre.

Le SM4, en tant que coordonnatrice, a également l'obligation de créer une « commission consultative d'élaboration et de suivi ». Cette commission est un lieu de co-construction, à vocation consultative et prospective :

- elle donne son avis sur le projet,
- un bilan du PLPDMA lui est présenté chaque année,
- elle évalue le PLPDMA tous les six ans.

Ces avis et travaux consultatifs sont transmis à l'exécutif du SM4 et de ses membres qui restent décisionnaires.

La composition ci-dessous est ainsi proposée :

- l'élu référent du SM4.
- un élu référent de chaque membre,
- l'animateur du plan et tout autre membre de l'équipe projet,
- les partenaires institutionnels (ADEME, Conseil régional, Conseil départemental, collectivités, chambres consulaires territoriales...),

- les partenaires de la prévention et de la gestion des déchets (entreprises, secteur de l'économie sociale et solidaire, opérateurs en charge de la gestion des déchets...),
- la société civile (associations, groupes de citoyens...).

La mise en place du PLPDMA va donc nécessiter la collaboration des services de chaque adhérent permettant une co-construction et la mise en place d'actions ciblées.

En effet, chaque membre va devoir se fixer des objectifs et des indicateurs dédiés ainsi qu'une priorisation des thématiques retenues dans le cadre d'un plan d'actions. Ces éléments constitueront les bases de la convention d'engagement signée avec le SM4.

Pour cela, le SM4 se propose d'organiser pour chaque étape clé du PLPDMA des réunions collectives où chaque membre (équipe projet) pourra échanger et travailler à la déclinaison sur son territoire des objectifs et du plan d'actions.

Enfin, il convient de préciser que la mise en œuvre du PLPDMA ne fait l'objet d'aucun financement de l'ADEME.

Le Comité du SM4 venant de valider ce principe en date du 22/02/2018, il convient pour chaque EPCI membre de délibérer afin de désigner :

- l'agent référent au sein de l'équipe projet, il est proposé Michelle Valdenaire
- un ou plusieurs élus référent(s) au sein de la commission, il est proposé, Véronique Peter et Marie-Christine Locatelli.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

12. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS SUR LES PLATES-FORMES DE DECHETS VERTS

Ce point est reporté à un prochain Bureau.

13. MODIFICATION DES EFFECTIFS

Monsieur Cyrille AST, Vice-Président délégué à l'Administration Générale et aux Finances, indique, que conformément à la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée et à la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, modifiée il est proposé de créer un poste à temps complet, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultures territoriaux.

La création de ce poste est devenue nécessaire pour pallier la démission d'une éducatrice de jeunes enfants, au multi-accueil.

Les conditions de qualification sont définies règlementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel, dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la Loi n° 84-53 du 26 ianvier 1984.

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget Principal 2018, chapitre 012.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

14. (DEC2018_023) PARTICIPATION A LA NAVETTE DES CRETES POUR 2018

Lors de la dernière réunion du Parc naturel régional (PNR) des Ballons des Vosges, il a été décidé de poursuite la navette des crêtes pour la saison 2018 à l'identique de 2017 soit 10 jours de fonctionnement en période estivale (les 8, 15, 22, 29 juillet et 1^{er}, 5, 8, 12, 15, 19 août.).

Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges sollicite la Communauté de Communes pour la reconduction officielle de la participation financière. Afin d'anticiper le financement de la navette des crêtes pour cette année et dans l'attente de la confirmation de sa reconduction par la Région Grand Est, voici une estimation de la participation des EPCI. Ce montant ne tient pas compte de la déduction des recettes d'exploitation et correspond donc à un maximum. Par ailleurs, la reconduite du dispositif selon les modalités de 2017 est dans l'attente des résultats définitifs de l'étude de la fréquentation estivale des sites touristiques de la route des crêtes pour une nouvelle organisation de la mobilité en cours de finalisation (financement CIMV - Région Grand Est). Le budget prévisionnel de la navette est de 97 150 € TTC.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a été sollicitée pour une participation financière maximum de 4 580 € (coût prévisionnel sans les recettes d'exploitation).

Tableau des coûts répartis pour chaque EPCI participant :

COMMUNAUTE DE COMMUNES/AGGLO CONCERNEE	Montant
Communauté de communes du Val d'Argent	3380
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	4980
Communauté de communes de la vallée de Munster	3780
Communauté de communes de la région de Guebwiller	4180
Communauté de communes de Thann - Cernay	4180
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	4580
Communauté de communes de la porte des Vosges	3380
méridionales	
Communauté de communes des Hautes Vosges	5990
Colmar Agglomération	5790
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	4980
Communauté d'agglomération d'Epinal	3190
Mulhouse Alsace Agglomération	4180

Pour mémoire, en 2017, la participation financière estimée était de 4 550 € alors que le coût réel n'a été que de 3897,31€.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de participer financièrement à la navette des crêtes de 2018 pour un montant maximum de 4 580 €. Il autorise le Président à signer tout document nécessaire.

CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

1. Navette des crêtes

VU l'arrêté prétectoraldudu prétet de la région Grand Est,
VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Cons départemental du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
VU la délibération de la Commission Permanente du, autorisant le Président du Conseil régior Grand Est, à signer la présente convention,
VU la délibération du Comité Syndical du, autorisant le Président du Parc naturel régional d Ballons des Vosges, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Colm Agglomération, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Mulhou Alsace Agglomération, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau de communes des Hautes Vosges, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau de communes du Val d'Argent, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de la Communau de communes de la vallée de Saint-Amarin, à signer la présente convention,
VU la délibération du Conseil communautaire du, autorisant le Président de Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le Préfet des Vosges, coordonnateur du massif des Vosges
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "Département du Haut-Rhin"
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la **"Région Grand Est"**
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "PNRBV"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CA"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "M2A"
- La Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CAE"
- La Communauté de communes des Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCHV"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CASV"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVK"
- La Communauté de communes du Val d'Argent, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVA"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVM"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCRG"
- La Communauté de communes de Thann Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCTC"
- La Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVSA"
- La Communauté de communes des Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "CCVM"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,...) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes, dans un objectif de commercialisation.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Enfin, cette action traduit ainsi la volonté des co-financeurs de renforcer l'attractivité des territoires montagneux, et notamment le secteur de la Grande Crête des Vosges à très fort potentiel en termes de tourisme et d'activités sportives estivales, en s'inscrivant pleinement dans les compétences et les politiques d'intervention de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département du Haut-Rhin et de l'ensemble des Intercommunalités qui participent au cofinancement de sa mise en œuvre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- Instaurer un partenariat pour la saison 2018.
- Reconduire ce transport en commun touristique interdépartemental pour une période d'un an : année 2018.
- Reconduire le « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs.
- Préciser les modalités du partenariat financier pour l'année 2018.

Article 2 : Périmètre du dispositif « Passeport pour la Grande Crête des Vosges »

En 2018, les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes des H
- autes Vosges
- Communauté de communes du Val d'Argent
- Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- Communauté de communes de la vallée de Munster
- Colmar Agglomération
- Communauté de communes de la région de Guebwiller
- Communauté de communes de Thann Cernay
- Communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin
- Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Mulhouse Alsace Agglomération
- Le Département du Haut-Rhin
- La Région Grand Est
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- L'Etat

Article 3 : Modalités d'organisation et régime de circulation du transport touristique

La navette des crêtes est un transport en commun fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.

En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes.

La navette des crêtes est reconduite pour une période de 1 an (2018) selon les mêmes modalités techniques qu'en 2017.

Elle circulera 10 jours entre le 08 juillet et le 19 août 2018 aux dates suivantes :

Juillet: 8, 15, 22, 29Août: 1, 5, 8, 12, 15, 19

Article 4 : Modalités de coordination avec l'offre touristique

Traditionnellement le public de la navette des crêtes est constitué presque exclusivement de personnes âgées issues des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente jusqu'en 2017 (en particulier des Allemands). Depuis 2013, de jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, ont contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif de « la navette des crêtes » est d'élargir la clientèle par une offre de loisirs adaptés aux familles (y compris les grands-parents avec les petits-enfants) et aux jeunes adultes qui ne sont pas encore autonomes dans leurs déplacements. Elle offre également une alternative à ceux qui souhaitent préserver l'environnement ou se déplacer en groupe. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

Ainsi une offre d'itinéraires pédestres et VTT de différents niveaux de difficultés est proposée dans le « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » afin de répondre à ces différents types de clientèles : niveau facile (à destination des familles notamment), niveau moyen (à destination des jeunes et des seniors), niveau difficile (à destination d'une clientèle plus sportive).

Quelques ajustements du contenu du « Passeport pour la Grande Crête des Vosges » pourront être faits par les offices de tourisme partenaires afin de tenir compte de l'évolution de l'offre touristique locale.

Article 5 : Maîtrise d'ouvrage

Produits touristiques et communication

- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la conception des balades et la commercialisation des produits marchands,
- Maîtrise d'ouvrage des territoires participants en lien avec les offices de tourisme pour la communication locale,
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour la communication générale,

Offre de transports

- Maîtrise d'ouvrage de la Région Grand Est pour le prolongement des lignes inter urbaines et l'optimisation des TER existants pour les 10 journées visées à l'article 3,
- Maîtrise d'ouvrage du PNRBV pour les lignes à créer les dimanches et mercredis et la navette sur la route des crêtes.

Le PNRBV prend en charge l'organisation des lignes et de la navette touristiques considérées comme des outils du développement économique de son territoire.

Article 6 : Dispositions financières

Le budget prévisionnel 2018 de la navette des crêtes - Passeport pour la Grande Crête des Vosges est de 97 150 € T.T.C.

Pour la saison 2017, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

<u>Maîtrise d'ouvrage PNRBV :</u> la communication et la signalétique, dont le budget est de 15 758 €, représentant 16,22% du budget total 2018, sera financé à 100% par la Région Grand Est et le Département du Haut Rhin dans la limite d'un montant de 15 758 €.

Cette participation financière de la Région Grand Est et du Département du Haut Rhin aux actions d'information et de communication comprend :

- L'impression du passeport en 25 000 exemplaires ainsi que leur acheminement dans les officies de tourisme et les gares.
- L'impression de 220 affiches de promotion et également la livraison auprès des offices de tourisme,
- L'impression des affiches horaires en 177 exemplaires,
- La rédaction de textes de promotion ainsi que leur diffusion.

Tableau 1 : Participations financières aux actions d'information et de communication.

Financeurs	Clés de répartition (% du BP 2018)	Participation prévisionnelle (TTC)
Région Grand Est	11,36	11 033
Département du Haut Rhin	4,86	4 725
TOTAL	16,22	15 758

Maîtrise d'ouvrage PNRBV, Région Grand Est: le transport représentant 83,78% du budget 2018

<u>Tableau 2</u>: Participations pour l'organisation des transports

Financeurs	Clés de répartition (% du BP	Participation
	2018)	prévisionnelle (TTC)
Etat (massif)	20,59	20 000
Région Grand Est	8,04	7 813*
Intercommunalités	44,86	43 579**
Recettes d'exploitation	10,29	10 000
TOTAL	83,78	81 392

^{*} montant restant à la charge de la Région Grand Est pour les prolongements des lignes interurbaines qu'elle organise **montant après déduction des recettes

La répartition financière par maître d'ouvrage du transport pour l'année 2018 est la suivante :

Tableau 3 : détail de la participation financière des intercommunalités

Intercommunalités	Maître d'ouvrage		TOTAL	%
	CR Grand	PNRBV	1	
	Est			
Communauté de communes du Val d'Argent	0	2623,46	2623,46	6,02
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	0	4231,50	4231,50	9,71
Communauté de communes de la vallée de Munster	868,23	2160,51	3028,74	6,95
Communauté de communes de la région de Guebwiller	0	3429,67	3429,67	7,87
Communauté de communes de Thann - Cernay	0	3429,67	3429,67	7,87
Communauté de communes de la vallée de Saint Amarin	0	3830,60	3830,60	8,79
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	1096,70	1526,76	2623,46	6,02
Communauté de communes des Hautes Vosges	1822,62	3415,58	5238,20	12,02
Colmar Agglomération	1235,62	3802,11	5037,73	11,56
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	1631,37	2600,15	4231,52	9,71
Communauté d'agglomération d'Epinal	726,46	1718,32	2444,78	5,61
Mulhouse Alsace Agglomération	0	3429,67	3429,67	7,87
TOTAL	7 381	36 198	43 579	100

Article 7 - maitrise d'ouvrage des actions de communication et d'information et modalités de versement

La maitrise d'ouvrage des actions de communication et d'information relève du Parc naturel régional des Ballons des Vosges.

La participation financière de la Région figurant au tableau 1 de l'article 6 est versée au Parc naturel des Ballons des Vosges dans le cadre du programme d'actions 2018 et selon les modalités suivantes :

Une avance de 50% sur présentation d'une attestation de démarrage de l'opération.

Des acomptes intermédiaires pourront être versés pour un montant minimum de 3 000 € sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- Pièces financières : Un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public ;
- Pièces techniques : Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.
 Le solde sera versé sur présentation des pièces justificatives suivantes :
- Pièces financières : un état récapitulatif des dépenses réalisées signé par le représentant de la structure et le comptable public
- Pièces techniques : les documents, publications et ou études produits ou compte rendu synthétique avec renseignements des indicateurs correspondants pour chacune des opérations soldées. Les copies des justificatifs financiers correspondants portant mention du règlement.

Les aides régionales seront versées sur le compte du bénéficiaire qui fournira à la Région un Relevé d'Identité Bancaire à cet effet.

La Région versera les subventions à concurrence des dépenses effectivement réalisées telles que celles-ci apparaîtront au travers des justificatifs reçus.

La participation financière du Département du Haut Rhin figurant au tableau 1 de l'article 6 est forfaitaire, elle est versée au Parc naturel régional des Ballons des Vosges sur simple présentation d'un appel de fonds.

Article 8 – maitrise d'ouvrage du transport et modalités de versement

8-1 Maîtrise d'ouvrage du transport

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, prolongement de la liaison Colmar-Col de la Schlucht (ligne 248), de la liaison Mulhouse-Bollwiller-Markstein (ligne 454), de la liaison Epinal-Gérardmer-Pied du Hohneck, de la liaison Saint-Diédes-Vosges-Lac Blanc 1200, et de la liaison Remiremont-La Bresse-Pied du Hohneck,
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, mise en place de la liaison Sainte-Marie-aux-Mines-Lac Blanc 1200, de la liaison Colmar (Horbourg-Whir)-Lac Blanc 1200, de la liaison Colmar-Markstein, de la liaison Thann-Saint-Amarin-Markstein, de la liaison Cernay-Grand Ballon et de la navette sur la route des crêtes.

8-2 Modalités de versement

Les parties mentionnées à l'article 2 de la présente convention verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus.

La participation financière de l'Etat figurant au tableau 2 de l'article 6 sera versée au Parc naturel des Ballons des Vosges.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 6 seront versées au Parc naturel des Ballons des Vosges, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur auprès de chacune des parties.

Les sociétés de transport assurant les prestations pour le compte du PNRVB reverseront la totalité des recettes d'exploitation au PNRBV. Les participations finales des intercommunalités seront calculées après déduction partielle de ces recettes.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 6 seront versées à la Région Grand Est sur présentation d'un appel de fonds et d'une attestation des transporteurs confirmant la réalisation des prolongements. Ces participations sont forfaitaires.

Article 9 - Reversement de la subvention

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Article 10 - Publicité et communication

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

Article 11 - Notification de la convention

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 cour de l'Abbaye, 68140 MUNSTER.

Article 12 - Durée de la convention

La convention prendra effet à compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 13 - Résiliation

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai de un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 14 - Litiges

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

15. (DEC2018_024) ADHESION A L'ASSOCIATION AGEFOS

Le Réseau des Offices de tourisme alsaciens (RésOT) organise régulièrement des formations liées au domaine du tourisme sur les nouvelles réglementations, le LEI, les logiciels de statistiques mis à disposition aux offices de tourisme... Depuis deux ans, le CNFPT n'est plus partenaire du RésOT, de ce fait, le coût des formations ne sont pas pris en charge. Le coût moyen de ces formations est de 500€ la demi-journée.

Ainsi, le RésOT propose de payer une cotisation à AGEFOS à hauteur de 0.7% de la masse salariale de l'office soit 482.84€. Ainsi les formations seraient pratiquement toutes gratuites pour les agents tourisme.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adhérer à AGEFOS.

Il autorise le Président à signer le bordereau de versement volontaire et tous documents nécessaires.

16. PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BARRAGE DU LAC DE KRUTH-WILDENSTEIN POUR LA GESTION DE VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE

Le PETR Pays Thur Doller, labellisé territoire à Energie Positive Pour la Croissance Verte par le Ministère de l'environnement, s'est engagé dans une politique ambitieuse de transition énergétique. Dans ce cadre, la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin situé sur le territoire du Pays Thur Doller a acquis des VTT à assistance électrique.

Ces vélos seront destinés à la location, pour les habitants et les touristes du territoire dans le cadre d'un projet de mobilité douce de loisirs sur le territoire. Etant donné que notre territoire est largement situé en montagne, le VTT à assistance électrique s'est imposée par rapport au VTC à assistance électrique.

Dans ce cadre, il est proposé d'établir un partenariat avec le SM du Lac de Kruth pour mettre à disposition ses VTT en location au niveau de la zone de loisirs du lac.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.



Logo du SM

CONVENTION PORTANT FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE SAINT-AMARIN ET LE SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU BARRAGE DE KRUTH-WILDENSTEIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

La Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, représentée par, Monsieur François TACQUARD, président dûment habilité par décision du Bureau 18 avril 2018

ci-après dénommée « la Communauté de Communes »

ET :

Le Syndicat Mixte de gestion du barrage de Kruth-Wildenstein représenté par, Monsieur Claude Walgenwitz, Vice-Président dûment habilité par délibération du Conseil syndical en date du......

ci-après dénommé « le Syndicat Mixte»

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En vertu du principe d'exclusivité, une compétence ne peut être détenue que par une seule personne publique. Ainsi, lorsqu'une commune a transféré une compétence à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle s'en trouve dessaisie et ne peut plus intervenir dans le cadre de cette compétence. Par conséquent, le budget des syndicats membres ne peut plus comporter de dépenses ou de recettes relatives à l'exercice des compétences qui ont été transférées. Toutefois, la Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permet de déroger quelque peu à ce principe. Ainsi, l'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, prévoit en effet qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants ».

C'est dans ce cadre que cette convention est conclue.

En effet, la Communauté de Communes, ayant la compétence tourisme, développer l'activité de VTT à assistance électrique dans le territoire, plus précisément au niveau de la zone de loisirs du lac de Kruth-Wildenstein.

IL EST DONC CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre et d'acceptation de l'offre de concours de la Communauté de Communes au Syndicat Mixte pour la mise en place de l'offre de location de VTT à assistance électrique.

Article 3. Durée du fonds de concours

La convention a un durée de la saison touristique de l'année 2018.

Article 4. Le fonds de concours

Le Syndicat s'engage à verser dans les conditions versées ci-après une somme de :

- XXXXXXX

La valeur des VTT est de 67 732€. Le nombre de VTT est de 28. Le descriptif est annexé à la présente convention.

Article 5. Acceptation du fonds

Le Syndicat Mixte accepte le fonds de concours de la Communauté de Communes dans les conditions fixées par la présente :

GESTION DES VTT A ASSISTANCE ELECTRIQUE

- La gestion des VTT doit être effectuée par une personne ayant des compétences en maintenance de VTT
- La gestion peut être déléguée à un tiers. La Communauté de Communes devra en être informée.
- Les VTT devront être assurés par le Syndicat Mixte ou son délégataire, notamment assurance contre le vol et la dégradation. Cette attestation devra être fournir à la Communauté de Communes
- Les VTT devront être stockés convenablement, notamment en hiver. Les batteries nécessiteront un entretien particulier et un stockage particulier.
- Le local de stockage devra être sécurisé et assuré.
- En cas de vol d'un VTT, le remboursement du VTT sera demandé au Syndicat Mixte
- Les VTT nécessitent une maintenance particulière, le Syndicat Mixte devra suivre les préconisations fournis par la Communauté de Communes et/ou le fabricant des VTT

LOCATION

- La location de VTT à assistance électrique doit se faire au minimum tous les jours du 1^{er} mai au 31 septembre
- La location de VTT à assistance électrique doit se faire tous les week-end du XX au XX
- Le coût de la location doit être de :

VTT à assistance électriques - Adultes	VTT à assistance électriques - VTT enfants
30€ la demi-journée	25€ la demi-journée
40€ la journée	35€ la journée
80€ les 2 jours	70€ les 2 jours
120€ les 3 jours	100€ les 3 jours
155€ les 4 jours	145€ les 4 jours
180€ les 5 jours	160€ les 5 jours
210€ les 6 jours	190€ les 6 jours
240€ les 7 jours	220€ les 7 jours

 Un service de mise à disposition directement dans les hébergements du territoire de la Communauté de Communes doit être proposée : le coût du service de transport du VTT à assistance électrique doit être offert et compris dans le prix de la location

- Une emprunte bancaire ou un chèque de caution devra être demandée aux personnes louant les VTT
- La location des VTT devra être accompagnée obligatoirement des équipements de sécurité, notamment casques.

Un décompte annuel des locations devra être réalisé et transmis à la Communauté de Communes.

La non-exécution entraînera simplement l'annulation du fonds de concours. Toutefois, si l'inexécution des travaux s'avère être le fait de la Communauté de Communes elle-même, les sommes déjà versées ne seront pas remboursées.

La Communauté de Communes s'engage à fournir les VTT à assistance électrique à compter de la signature de la présente.

Article 6. Modalités financières

Le fonds de concours prend la forme d'un fonds de concours en nature.

Article 7. Propriété des VTT

Les VTT à assistance électrique restent propriété de la Communauté de Communes.

Article 8. Modification et résiliation

La présente convention portant acceptation du fonds de concours, ne pourra plus être modifiée ultérieurement à défaut d'un accord de la Communauté de Communes ni être résiliée par le Syndicat Mixte.

Article 9. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, à défaut le contentieux relatif à cette convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 10. Election de domicile

Fait en deux exemplaires, originaux

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile à :

- Pour la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin : 70 rue du Charles de Gaulle, 68550 SAINT-AMARIN,
- Pour le Syndicat Mixte : :.....

Le Vice - Président

François TACQUARD

Saint-Amarin

17. MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR 2019

A la demande des hébergeurs, la Communauté de Communes a mis en place un nouveau système de collecte de la taxe de séjour via une plateforme de déclaration en ligne. Cette dernière simplifie les démarches.

Par délibération du 4 mai 2005, le Conseil de la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin a décidé d'instaurer la taxe de séjour communautaire à partir du 1^{er} janvier 2006 sur l'ensemble de son territoire. Elle s'est substituée à la taxe de séjour municipale qui existait dans certaines communes. Les tarifs ont été modifiés par délibération du 19 juillet 2017.

La présente note reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} Janvier 2019

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :Palaces, Hôtels de tourisme, Résidences de tourisme, Meublés de tourisme, Village de vacances, Chambres d'hôtes, Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, Terrains de camping et de caravanage, Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (cf. : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Le Conseil Départemental du Haut-Rhin, par délibération en date du 12 octobre 2012, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L. 2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 serait le suivant

Catégories d'hébergement	Tarif EP CI	Taxe additio nnelle	Tarif taxe
Palaces	2,73 €	0,27 €	3 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,91 €	0,09€	1 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,77 €	0,08 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de	0,68 €	0,07 €	0,75 €

tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,55 €	0,05€	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,32 €	0,03 €	0,35 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0, 18 €	0,02 €	0,20 €

Conformément à l'article 44 de la Loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par l'EPCI ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Afin de faciliter le classement des établissements non classés (environ 1/3 sur le territoire de la Communauté de Communes), il est prévu de mettre en place un dispositif d'aide. Cette aide serait de 50% du prix de la visite de classement selon les tarifs négociés par la Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin, soit environ un coût pour la Communauté de Communes de 2 500€.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes :
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par internet ou par courrier :

- Cas 1 : Déclaration par internet : l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 10 du mois et ne communique ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.
- Cas 2 : Déclaration par courrier : l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 7 du mois le formulaire de déclaration accompagné d'une copie de son registre de l' hébergeur.

En fin de trimestre, le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre
- avant le 15 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

18. (DEC2018_025) SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE GAZON VERT

Par délibérations du Conseil en date du 4 avril 2012, la Communauté de communes avait décidé de recruter le(s) futur(s) exploitant(s) de l'Auberge du Gazon-Vert – Gîte d'étape dans le cadre de procédures de concession de service public (anciennement délégation de service public) conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession. Afin d'installer correctement l'activité du site, il avait été informé en Bureau en date du 23 février 2016 de mettre en place une convention d'occupation précaire du domaine public. Afin de poursuivre l'activité établie, la concession de service public est relancée. Un appel à candidature a été lancée. Plus de 34 personnes ont candidatées, 5 ont été auditionnées, 3 personnes ont été de nouveau auditionnées. Il est proposé de sélectionner M. Ulrich et de conventionner afin de définir les conditions d'occupation du bâtiment. La présente convention débutera à compter du 1^{er} mai 2018, pour une durée de 9 mois, à savoir jusqu'au 31 décembre 2018.

Le Bureau de la Communauté de Communes, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de conclure une convention portant occupation du domaine public de l'Auberge du Gazon Vert-gîte d'étape à M. Ulrich

Il autorise le Président à signer cette convention.

19. ATTRIBUTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'AUBERGE DU BELACKER – GITE D'ETAPE

Pour rappel : par délibérations du Conseil en date du 4 avril 2012, la Communauté de communes a décidé de recruter le(s) futur(s) exploitant(s) de l'Auberge du Belacker – Gîte d'étape dans le cadre de procédures de concession de service public (anciennement délégation de service public) conformément à l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et au Décret n°2010-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

Commencée le 30 août 2013, le contrat de la première Délégation de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker- gîte d'étape arrive à échéance le 30 août 2018. Ce contrat avait été attribué à M. et Mme Iltis dans le cadre de procédure ancienne de délégation de service public, appelé dorénavant concession de service public.

Du fait de la fin de ce contrat, il est nécessaire de mener une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de concession. Il appartient dès lors à l'assemblée locale de se prononcer de nouveau sur le principe de la Délégation de Service Public pour l'exploitation de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape.

Il a été prévu de confier l'exploitation des installations de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape à un concessionnaire dont la rémunération sera assurée par les résultats d'exploitation. Il sera en outre assujetti au versement d'une redevance à la Communauté de Communes L'exploitation se fera aux risques et profits du délégataire, mais il devra produire les éléments permettant à la Communauté de Communes de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'avis a été publié :

- Sur la plateforme http://stamarin.e-marchespublics.com en date du 30/11/2017.
- Au BOAMP 30/11/2017
- Sur le site de la Communauté de Communes au 30/11/2017

La date de limite de candidature était le 03/04/2018 à 15h00.

Une seule candidature a été reçue : M. et Mme Iltis.

La Commission d'ouverture des plis dans le cadre de la concession de service public pour la gestion de l'Auberge du Belacker – gîte d'étape s'est déroulée le mardi 10 avril 2018 à 10h30. Le règlement de consultation prévoyait de juger les candidatures et offres en fonction des critères suivants :

- Valeur technique du candidat au regard de la prestation proposée (40%) :
 - o Référence en matière de restauration,
 - Originalité et diversité des produits proposés à la vente
 - o Qualité nutritionnelle-diététique et prix des menus
 - Utilisation de produits issus du Pays Thur Doller
- Valeur technique au regard de la prestation proposée concernant (20%)
 - Adaptation de la gestion des missions au regard de l'emplacement de l'établissement : site isolé en moyenne montagne
 - Gestion frugale répondant aux contraintes liées au bâtiment autonome en énergie mais nécessitant une gestion frugale de la part du concessionnaire et des usagers
- Compétence, disponibilité du personnel (40%)

La candidature présentée correspondant aux critères d'évaluation et a donc été admise en entretien pour présenter le dossier le 16/04/2018 à 14h30.

Le Bureau est saisi pour avis et émet un avis favorable.

20. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC DE REMPLACEMENT DES BATTERIES PHOTOVOLTAIQUES POUR LE GAZON VERT

Ce point est reporté.

21. QUESTIONS DIVERSES

A. PLUI

La consultation des Personnes Publiques Associées s'est déroulée du 17 janvier au 17 avril 2018. En voici le bilan :

Avis des Communes :

- 5 Communes ont émis un avis favorable dont 1 ne s'étant pas prononcée dans les délais.
- 9 Communes ont émis un avis favorable avec réserves,
- 1 Commune a émis un avis défavorable.

Avis des autres PPA:

- La Chambre des Commerces et de l'Industrie a émis un avis favorable, ainsi que le SCOT et le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges.
- La DDT a émis des réserves à prendre en compte sous peine d'illégalité du PLUi.
- La CDPENAT a émis un avis favorable.
- La DREAL a demandé à être saisie de nouveau en tant « qu'autorité environnementale » et non en tant que PPA :
- L'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) a également demandé à être saisi bien que le projet ne prévoit pas de réduction des espaces agricoles et naturels.
- Afin de sécuriser juridiquement le projet de PLUi, le CRPF (Centre Régional de Propriété Forestière) a également été saisi en date du 06 avril 2018
- Les autres PPA ne se sont pas prononcés dans les délais. Avis réputé favorable.

Les réserves principales émises par la DDT :

- La surface d'urbanisation identifiée est supérieure aux besoins en logements de la CCVSA,
- Les zones à urbaniser à long terme (2AU) sont surreprésentées et doivent être justifiables,
- Certaines zones d'extension urbaines se situent sur des réservoirs de biodiversité,
- Les zones humides remarquables ou estimées ne sont pas suffisamment protégées, voire urbanisables,
- Justifier davantage les Secteurs de Taille et de Capacité Limités (STECAL) : Nsl, Nsk, Nat, 1AUat,
- Justifier les annexes de 20 m² en zone Ni.

La commune de Fellering a émis un avis défavorable. Par conséquent, il sera nécessaire de réunir le Conseil Communautaire afin d'arrêter de nouveau le PLUi avant de procéder à l'enquête publique. Les délais de transmission des avis de la DREAL, de l'INAO et du CRPF conditionneront la date du prochain Conseil Communautaire arrêtant le PLUi.

Pour rappel, lors ce Conseil Communautaire, l'arrêt sera déterminé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

L'enquête publique aura lieu, dans les meilleurs délais, de mi-juin à mi-juillet 2018. Dans le cas où les avis de la DREAL, de l'INAO et du CRPF seraient rendus après cette période, l'enquête publique pourrait être reportée à septembre 2018 afin de ne pas empiéter sur les vacances scolaires estivales.

Aucun autre point n'étant soulevé, M. François TACQUARD clôture la séance à 21H15.

A HAUT PHIN *

Le Président

François TACQUARD